6 vol

OBSERVATIONS

SUR

DEUX BREFS DU PAPE,

En date du 10 Mars & du 13 Avril 1791;

PAR M. CAMUS,

ANCIEN HOMME DE LOI,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 15706

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS
SUR
DEUX BREFS DU PAPE,
En date du 10 Mars & du 13 Avril 1791;

Par M. Camus, ancien Homme de Loi, Membre de l'Assemblée Nationale.

Dès les premiers pas que j'ai faits dans la carrière de l'étude des lois, j'ai juré de défendre les libertés de l'église gallicane contre les entreprises de la cour de rome. C'est sous la condition de ce serment, que l'université & le barreau de paris m'ont admis dans leur sein. Fidèle à mon serment, je me fais un devoir de relever, dans les deux brefs du pape, qui viennent d'être répandus dans le public, une partie, au moins, de la multitude d'abus, de nullités & d'entreprises dont ils fourmillent. Je n'écris point ici comme membre de l'assemblée nationale (le corps législatif n'a pas à s'occuper des deux rescrits que j'attaque); c'est un homme de loi, défenseur par état des libertés si précieuses à nos pères, qui dévoile aux yeux de ses concitoyens, aux yeux des personnes simples, que l'intitulé & l'apparence extérieure des brefs pourrons séduire, les vices de ces deux actes, leur nullité absolue, la continuité des entreprises criminelles de cette cour ambitieuse, qui ne cessa jamais d'être ennemie d'une église éclairée & libre.

La publicité donnée aux brefs des 10 mars & 13 avril eût été, dans l'ancien régime, un premier grief à relever. Je suis très-éloigné de me plaindre de la liberté de la presse & de la loi qui, en assurant à chacun la faculté de manifester ses opinions, même religieuses, ne permet pas d'appliquer à m. royou, sous le contre-seing duquel le premier bref paroît, les peines prononcées par nos anciennes lois contre quiconque publiôit un rescrit du pape, sans qu'il eût été revêtu des lettres du roi, vu & visité par ses cours; mais il n'est pas, ce semble, hors de propos, de faire remarquer à m. royou, que ce n'est que par le bénéfice des lois nouvelles, contre lesquelles il déclame habituellement, qu'il échappe aux peines sévères que les loix anciennes, qu'il regrette, lui auroient infligées.

Il mérite, ce m. royou, un autre reproche dont la constitution nouvelle ne le lavera pas plus que la constitution ancienne, parce qu'aucune loi ne peut autoriser le mensonge : ce sont les infidélités qu'il a commises dans la traduction du bref du 10 mars. Il a paru en même temps deux éditions du bref, l'une latine, l'autre françoise, toutes deux contre-signées *l'abbé royou*, avec la note que l'édition ainsi signée, étoit la seule authentique. Sans doute, m. royou a voulu, en traduisant le bref, le mettre à la portée de tout le monde; & sans doute encore, il a voulu, en le traduisant, ou le donner, ou faire croire qu'il le donnoit tel qu'il étoit en latin. Pourquoi donc nous a-t-il privés de plusieurs textes? & entre autres de ces expressions qui se font remarquer vers la fin du bref : *ut exarmare quantùm in nobis erat, remissioremque reddere tertii istius quem appellant statûs furorem possemus, exactiones illas suspendi jussimus, &c.* La phrase n'est pas pas difficile à traduire : « pour » désarmer autant qu'il étoit en nous, & pour ren» dre plus calme la *fureur de ce tiers-état, ainsi* » *qu'ils l'appellent*, nous avons suspendu les exac» tions. » Dans la traduction de m. royou, il ne paroît aucune trace des véritables expressions. On y lit : « pour » calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir,

» les dispositions violentes dans lesquelles *on paroissoit* » *être*, nous avons cessé d'exiger, &c. » Je sens bien pourquoi m. royou a retranché le mot de *fureur*; pourquoi il n'a pas parlé du tiers-état; pourquoi il a dissimulé ces expressions pleines de fiel, de mépris & de dédain : *tertii istius quem appellant satûs*. Elles auroient peint trop à nû l'ame & les dispositions de Pie VI; elle auroient présenté un contraste trop frappant entre les sentimens paternels qui doivent se peindre dans la conduite d'un évêque, & les paroles de pie VI; elles auroient appris à apprécier avec quelle sincérité pie VI commence son second bref par ces paroles de l'apôtre : *la charité est douce & patiente : charitas patiens est, benigna est.*

On pourroit faire remarquer dans l'édition latine des deux brefs, plus d'un texte semblable, qui caractérise les véritables dispositions de la cour romaine à notre égard ; & dans l'édition françoise du premier bref ; plus d'un texte semblable qui caractérise & l'infidélité du traducteur, & la nécessité où lui & ses amis ont été de rougir des expressions inconsidérées dont on s'est servi au-delà des monts ; mais le temps me presse, & je me hâte de passer à l'examen du fond de l'un & de l'autre bref.

Le premier, celui du 10 mars, a pour objet d'exposer les sentimens de la cour de rome sur la constitution civile du clergé ; le second a pour objet de prononcer des peines contre les personnes qui se sont soumises à l'exécution des loix sur la constitution du clergé. Dans les premiers, le pape rassemble des nuages de toutes parts ; il obscurcit les vérités auxquelles les françois n'ont cessé de rendre hommage ; il leur impute des erreurs aussi éloignées de leur cœur que de leur esprit. Dans le second, il tonne ; tous les foudres du vatican éclatent. Le premier bref présente donc à examiner particulièrement la doctrine que le pape expose ; le second offre à l'examen l'exercice que le pape a prétendu faire d'une juridiction qu'il suppose avoir en main pour prononcer & punir.

les loix actuelles de la france sur la constitution civile du clergé, ont été déjà défendues dans un si

grand nombre d'excellens écrits ; elles l'ont été avec tant de succès par l'auteur du *préservatif contre le schisme* (M. de larrière) qu'il seroit inutile de rentrer aujourd'hui dans la discussion de ces deux propositions, dont l'affirmative est depuis long-temps démontrée : l'assemblée nationale a pu faire la loi qu'elle a faite sur le clergé ; la loi qu'elle a faite est bonne. Ce que je me propose d'examiner particulièrement, ce sont les moyens que le pape emploie pour attaquer le décret sur la constitution civile du clergé. J'ose dire que s'il pouvoit rester des doutes sur la légitimité de ce décret, la nature étrange des moyens que la cour de rome emploie pour combattre cette légitimité, la foiblesse des moyens dont elle se sert, acheveroient de porter dans tous les esprits la conviction que les bases de la loi sur la constitution civile du clergé sont inébranlables.

Le bref du 10 mars 1791 attaque d'abord quelques propositions qu'il regarde comme le fondement de la loi sur la constitution civile du clergé ; savoir, que les prélats n'ont aucune jurisdiction extérieure que celle qu'ils reçoivent du magistrat séculier ; qu'il appartient à la puissance séculière de prononcer sur le gouvernement extérieur & sensible de l'église. Le pape qualifie ces propositions d'hérétiques, & il appuie cette qualification de diverses autorités, entre autres d'une lettre de benoît XIV aux archevêques & évêques de pologne, contre un ouvrage qui avoit d'abord paru en france, sous le titre de *principes sur l'essence, la distinction & les limites des deux puissances spirituelle & temporelle*, dont l'auteur étoit le père la borde, de l'oratoire.

Les personnes qui sont un peu au fait des disputes qui ont trop souvent & trop long-temps agité la france sur les bornes respectives de la puissance temporelle & de l'autorité spirituelle, connoissent bien l'ouvrage du p. la borde sur cette matière. Elles savent que c'est un de ceux qui donnent, sur ces questions, les notions les plus exactes & les plus précises ; mais ce fut par cette raison-là même qu'il mérita la censure de rome, parce qu'il éclaircit des questions qu'il est de l'intérêt de la cour de rome d'obscurcir & d'embrouiller. On a

pitié de l'ignorance & du peu de critique des personnes qui ont fourni au pape les matériaux de son bref, lorsqu'on le voit opposer aux principes solides du p. la borde, sur la distinction des deux puissances, quoi ! le texte d'un arrêt du conseil du 10 août 1731. On ne sait apparemment pas à rome ce que l'on pense en france des arrêts du conseil qui furent prodigués sur ces matières, à certaines époques fameuses de 1715, 1740, 1754 : on ne connoît pas le proverbe qui eut lieu assez long-temps en france : *raisonner comme un arrêt du conseil.*

Au fond, on n'intente ici l'accusation d'hérésie, que parce que l'on impute aux propositions qu'on ataque, un autre sens que celui qu'elles portent. Assurer à l'état dans lequel l'église est librement reçue, le droit de faire des dispositions extérieures auxquelles les ministres de l'église sont obligés de se conformer, ce n'est pas priver l'église de la faculté qu'elle a d'établir des règles de discipline. Les évêques ne perdent pas le pouvoir de faire des rituels, parce que la puissance civile détermine les bornes des diocèses. Avoir fixé le siége des métropoles, c'est avoir expressément reconnu qu'il existe dans l'église une autorité appartenante aux métropolitains sur les autres évêques. L'église a ses droits ; la nation a aussi les siens : & ce n'est pas anéantir l'autorité de l'église, que de soutenir les droits de la puissance temporelle.

Mais quelle équité attendroit-on d'une cour où l'on se permet, sur des assertions calomnieuses, de supposer aux représentans d'une nation entière, les intentions les plus criminelles.

Le pape déclare qu'on ne doit pas être surpris des décrets qui l'affligent lorsqu'on sait que la constitution établie par l'assemblée nationale n'a eu d'autre intention & d'autre but, que d'abolir la religion catholique, & avec elle, l'obéissance due aux rois. Voilà les écarts dans lesquels on tombe, lorsque n'étant pas sur les lieux, témoin des actes répétés de catholicisme qui sont fréquemment émanés de l'assemblée, ignorant les droits d'un peuple & les véritables dispositions d'une constitution dont on n'entend qu'imparfaitement la

langue ; on veut prononcer & juger. C'est alors que la prévention occupe entièrement l'esprit : qu'on décide sur rapports, & sur des rapports dont on ne peut pas même connoître la fausseté. Voilà pourquoi ces pontifes vénérables de l'église primitive, les pères du concile de nicée, avoient voulu que les affaires fussent terminées dans les lieux mêmes où elles prenoient naissance ; & pourquoi les évêques d'afrique réclamoient si fortement contre le pape, l'usage de cette règle (1).

De quels faits, au reste, le pape a-t-il conclu que l'assemblée nationale vouloit renverser la religion catholique ? De ce qu'elle a décrété comme un point de droit, que l'homme constitué en société devoit jouir d'une liberté entière : de manière qu'il ne pouvoit pas être inquiété sur la religion, & qu'il étoit le maître de penser, dire, écrire, & même faire imprimer tout ce qu'il veut, sur le sujet de la religion (2). M. royou a jugé à propos d'ajouter ici au bref ; il n'en a pas trouvé le texte assez énergique ; & il accuse l'assemblée d'avoir établi « cette liberté » absolue qui non-seulement assure le droit de n'être » point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui » accorde encore cette *licence* de penser, de dire, » d'écrire & même d'imprimer *impunément*, en ma» tière de religion, *tout ce que peut suggérer l'ima» gination la plus déréglée* ». Rapprochez, au reste, soit ce que dit le pape, soit ce que dit m. royou, des deux articles de la déclaration des droits de l'homme qu'ils ont en vue ; & vous serez convaincus qu'ils n'avoient, ni l'un ni l'autre, le texte de la dé-

---

(1) *Eo consilio decernitur in jure positum esse ut homo in societate constitutus omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare.* (Texte du bref.)

(2) *Decreta nicæna prudentissimè justissimè que providerunt quæcumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda.* * Epist. Concil. Afri. ad pap. Cœlestin. apud dionys. Exig.)

claration des droits sous les yeux, ou qu'ils l'ont travesti à dessein.

» Art. X. Nul ne doit être inquiété pour ses » opinions, même religieuses, pourvu que leur ma- » nifestation ne trouble pas l'ordre public établi par » la loi.

» Art. XI. La libre communication des pensées » & des opinions, est un des droits les plus pré- » cieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, » écrire, imprimer librement, sauf à répondre de » l'abus de cette liberté dans les cas déterminés » par la loi. »

L'assemblée nationale a assuré la liberté des opinions religieuses, parce qu'elle professe la religion catholique; & que la loi de la religion catholique est la tolérance pour toutes les autres religions. Jesus-Christ, en donnant la mission à ses apôtres, ne leur dit pas de contraindre, mais de prêcher; de prêcher parmi ceux qui les recevront; de sortir des maisons & des villes où l'on ne voudra pas les entendre. (1) Jesus-Christ reprend fortement ses disciples, lorsqu'ils veulent invoquer la vengeance du Ciel sur les peuples qui refusent de le recevoir : il leur déclare que ces moyens de contrainte ne sont nullement dans son esprit : *Nescitis cujus spiritûs estis*; (2) qu'il est venu pour sauver, non pour perdre. Jesus - Christ parlant à ses disciples en paraboles, leur dit qu'il faut laisser croître l'ivraie jusqu'au temps de la moisson; il leur défend de l'arracher. (3)

Cette liberté naturelle à l'homme; cette liberté, un des plus beaux avantages de l'homme, le pape fait un crime à l'assemblée nationale de l'avoir assurée. Il oppose à la déclaration des droits de l'homme, le texte de l'apôtre, qui, écrivant aux romains, leur fait un devoir de l'obéissance aux puissances, en les avertissant de remplir ce devoir par conscience, & non pas seulement par la crainte

(1) Math. X, 14.
(2) Luc. IX, 54 & suiv.
(3) Math. XIII, 24 & suiv.

des peines : (4) comme si la déclaration des droits de l'homme ne nous apprenoit pas aussi, qu'il existe des lois qui ordonnent & défendent, & auxquelles il est de devoir de se soumettre. (Art. IV & V.) Le pape cite un texte de saint augustin, où il est dit formellement que l'obéissance aux rois est l'effet d'un pacte consenti par la société; (1) & il s'en fait un moyen (qui le croiroit ?) pour inculper ceux qui, selon lui, donnent trop d'effet au contrat social. Telle est, en général, la force des citations employées dans le bref du 10 mars. Lorsqu'elles ne sont pas directement contraires aux conséquences que l'on en tire, elles sont ou absolument nulles & insignifiantes, ou insultantes pour la nation : comme lorsque l'on compare les représentans de la nation aux vaudois, aux begards, aux wiclefistes & à luther, parce que ce dernier a dit que l'homme étoit libre. Une vérité cesse-t-elle donc d'être une vérité, pour se trouver énoncée au milieu de beaucoup d'erreurs ?

A ces déclamations vagues contre l'assertion de la liberté de l'homme, succède une proposition plus précise sur la liberté religieuse. Suivant le bref, il y a une distinction à faire entre les hommes qui ont toujours été hors de l'église, tels que les infidèles & les juifs, & ceux qui se sont soumis à l'église par la réception du sacrement de baptême. Ceux-ci, dit le pape, doivent, à la différence des premiers, être *forcés* à obéir à l'église catholique : *Primi constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contrà verò alteri sunt* COGENDI. Voilà encore un des endroits où le traducteur a jugé à propos d'altérer le texte. *L'obéissance*, dit-il, en parlant des seconds, *est un devoir*. Cette altération nous met sur la voie pour découvrir ce que le pape auroit dû dire & qu'il n'a pas dit. Sans doute, c'est un devoir pour un homme qui a em-

---

(3) *Ad rom. XIII, 5.*

(4) *Generale pactum est societatis humanæ obedire regibus suis.* (Confes. lib. 3. cha. 8.

brassé la religion catholique, d'obéir à ses préceptes; & malheur à celui qui, ayant connu la vérité de la religion, abandonné la véritable foi, & méprise ses règles. Mais peut-il être forcé, contraint, *cogi*, à penser & à agir en cette matière autrement qu'il ne le veut? Non, il ne le peut pas; parce que l'église n'a aucune force de coaction proprement dite, aucun moyen extérieur pour obliger un homme à faire ce qu'il ne veut pas. Elle ne peut prononcer que des peines qui affectent l'ame & non le corps; or, les peines de ce genre n'étant redoutées que par ceux qui sont persuadés de la vérité de la religion, il est évident qu'elles ne sauroient agir sur ceux qui ont le malheur de ne pas connoître la véritable religion, non plus que sur ceux qui ont eu le malheur plus grand de l'abandonner après l'avoir connue; &, conséquemment, il n'est pas plus possible d'user de *coaction* à l'égard de ces derniers qu'à l'égard des premiers. Si les uns ni les autres ne sauroient être contraints, ils sont donc libres; & le mauvais usage qu'ils font de leur liberté n'autorise pas à nier qu'ils soient libres.

Le pape continuant, dit-il, à démontrer les erreurs de l'assemblée nationale, rencontre d'abord l'*abolition* de la primauté & de la jurisdiction de son siége.

La première partie de cette proposition est une pure calomnie (car enfin on doit s'accoutumer à appeler les choses par leur nom) une pure calomnie contre l'assemblée nationale. Qu'est-ce qu'être premier, sinon être chef? Or voici ce que l'assemblée nationale a décrété le 12 juillet 1790 : « La communion sera entretenue » avec le chef visible de l'église universelle, ainsi » qu'il sera dit ci-après »; & effectivement il est dit un peu plus loin : « Le nouvel évêque écrira » au pape, comme au chef visible de l'église univer- » selle, en témoignage de l'unité de foi & de la commu- » nion qu'il doit entretenir avec lui ». Il n'est pas possible d'être chef sans être premier. Reconnoître la qualité de chef est reconnoître la primauté. Voilà ce que l'assemblée nationale a fait à l'égard du pape; donc elle n'a pas aboli sa primauté.

Mais le pape demande quelque chose de plus : il veut qu'on reconnoisse une jurisdiction attachée à sa primauté, & que les nouveaux évêques ne se contentent pas de lui annoncer leur élection, mais qu'ils lui promettent solennellement, comme les membres le doivent à leur chef, l'obéissance canonique.

La nature & les bornes de la jurisdiction attachée essentiellement à la primauté du pape, ont fait le sujet de discussions sérieuses. Il est impossible de prouver que cette jurisdiction attachée essentiellement à la primauté consiste dans autre chose qu'un droit d'inspection, de surveillance & d'exhortation. J'aurai d'ailleurs occasion de revenir sur cet objet; dans l'examen du second bref; je me fixe particulièrement ici à cette prétention du pape, que les évêques lui doivent une promessé solennelle d'obéissance canonique, comme les membres la doivent à leur chef.

D'abord ce n'est pas, ce semble, une expression exacte de dire que les évêques doivent quelque chose au pape comme des membres à leur chef. Sous un rapport, le pape est le chef visible de l'église; il représente jesus-christ, son chef invisible; mais c'est de ce chef invisible seulement que les fidèles & leurs pasteurs sont membres. Sous un autre rapport, le pape est un des pasteurs de l'église; il la gouverne en commun avec les autres pasteurs; il est le premier d'entre eux; mais on ne sauroit dire que les autres soient ses membres.

Ensuite, pourquoi faudroit-il que les évêques fissent une promesse particulière d'obéissance au pape ? Ce seroit ou la raison, ou la loi ecclésiastique, ou l'usage qui nécessiteroient ce serment. La raison y est absolument contraire. Le droit du pape consiste dans la primauté. L'évêque élu la reconnoît, en lui faisant part de son élection. Il déclare, par le fait même de cette reconnoissance, que le pape a sur lui tous les droits de la primauté. Une promesse solennelle d'obéissance seroit inutile, si elle ne disoit rien de plus; elle seroit dangereuse, si elle attribuoit au pape plus que sa primauté ne lui assure. Donc il ne faut pas cette promesse d'obéissance.

Les lois sont muettes sur cet objet. Elles ne prescrivent point de formes inutiles & dangereuses. J'entends les loix qui ont véritablement ce caractère : car, sans doute, on ne m'opposera pas ici pour lois, des décrétales, vraies ou fausses, que les papes allégueroient pour s'assurer des droits qu'ils se seroient attribués eux-mêmes.

Quant à l'usage, il demande quelque explication. Voici les faits ; j'en indiquerai les preuves, & chacun appercevra facilement les conséquences qui en résultent.

Dans les premiers siècles, il n'est aucune mention, parmi les rites de la consécration des évêques, d'une promesse d'obéissance au pape. Les fausses décrétales se répandirent au neuvième siècle. On y avoit inséré que les évêques devoient être consacrés par l'autorité du pape. Alors, dans les églises où ces pièces fausses étoient respectées, on introduisit l'usage de faire déclarer solennellement à l'élu qu'il seroit soumis au pape. Bientôt la cour de rome étendit cette pratique, & ajouta aux effets de la promesse. On fit jurer au nouvel élu une soumission entière au pape. Il fut dressé à rome des formules qui expliquèrent tous les effets de ce serment de la manière la plus avantageuse pour le pape. Le pontifical romain ayant été admis dans la plupart des églises catholiques, on exigea des évêques un serment qui profanoit une des cérémonies les plus augustes de la religion chrétienne.

Je reprends ces faits en détail, pour en indiquer les preuves.

Dans le principe, il n'étoit question d'aucun serment au pape. La preuve en est dans les deux ouvrages même que cite le bref du 10 mars, savoir : le traité de dom martenne, *de antiquis ecclesiae ritibus*, & l'*appendix* au second volume de la collection des conciles de france, par le p. sirmond. Le bref cite ces deux ouvrages, parce qu'on trouve dans le premier trois exemples, & dans le second un exemple de la promesse de soumission au pape ; mais ces quatre formules de consécration ne sont pas les seules qu'on lise dans les deux ouvrages cités : il y en a un très-grand nombre ; & c'est au milieu de ce grand nombre d'actes, qui ne

parlent point de la promesse d'obéissance au pape, qu'on trouve quatre exemples du contraire. Aussi dom martenne, en parlant de la promesse d'obéissance, a-t-il soin de remarquer qu'elle ne fut pas toujours exigée par les papes, même des évêques qu'ils ordonnèrent personnellement (1)!

La promesse d'obéissance fut la suite des dispositions des fausses décrétales; la preuve en est dans le recueil de d. martenne. On y lit, comme nous venons de le dire, un grand nombre de formules de consécration d'évêques. Neuf formules, qui sont rapportées d'abord, ne contiennent pas un mot d'obéissance promise au pape; la dixième formule, qui est celle qu'on indique dans le bref du 10 mars, contient l'interrogation suivante faite à l'évêque élu: « voulez-vous être soumis à saint pierre, à la sainte église romaine & à son vicaire, selon les décrets des pères? *Réponse.* Je le veux. (2) »

Mais on remarquera que dans cette même formule aussi, & pour la première fois, on trouve parmi les textes dont on fait la lecture avant la consécration de l'évêque, une décrétale faussement attribuée au pape anaclet, où il est dit que les ordinations d'évêques doivent être faites par l'autorité apostolique, parce que saint jacques, premier évêque de jérusalem, fut consacré par pierre, jacques & jean. C'est sur des faits & des autorités aussi apocryphes, qu'alors on établissoit des droits en faveur du pape.

J'ai ajouté que successivement on avoit étendu la promesse. Cela résulte de la comparaison de formules postérieures, soit avec celle que je viens de citer, soit avec celle qui est rapportée par le p. sirmon (3). Dans les dernières formules, la promesse est conçue en ces termes: « voulez-vous promettre fidélité & soumission » *en tout*, à saint pierre, à qui dieu a donné la

---

(1) *De antiq.. eccle. rit. tom.* 2. *p.* 328.

(2) *Ibid. p.* 423.

(3) Les termes de celle-ci sont: *beato petro & vicario ejus debitam subjectionem & obedientiam profiteor.* (Concil. Gal. Tom 2. pag. 656.)

» puissance de lier & de délier, & à son vicaire notre » très-saint père le seigneur N, souverain pontife, » & à ses succeseurs? *Réponse*. Je le veux (1).

Ce que je dis ensuite de l'ampliation de la formule, de son insertion dans le pontifical & de l'usage de ce livre, est constaté par le pontifical même.

C'est en tête de ce livre qu'on trouve la bulle de clément VIII, de l'année 1596, qui en prescrit l'usage à toutes les églises de l'univers. C'est là qu'on peut lire, parmi les rites de la consécration épiscopale, la formule dont le pape regrette l'abolition, & dont voici les principaux traits,

« Je serai fidèle & obéissant au pape; je ne contribuerai, ni par conseil, ni par consentement, ni par aucun fait, à lui faire perdre la vie, les membres, la liberté, ni à ce qu'il lui soit fait aucune violence ou injure. Je ne révélerai point les secrets qu'il me confiera; je défendrai contre tout homme, & sauf les droits de mon ordre, la papauté romaine, & les regales de saint-pierre; j'aurai soin de conserver, défendre, augmenter, accroître les droits, honneurs, privilèges & autorité de l'église romaine & du pape. Je n'entrerai dans aucune trame contre le pape, & je lui ferai connoître celles que je découvrirois. »

Ce n'est qu'après tout ce beau détail que les auteurs de la formule se sont rappelé qu'il y avoit quelque chose de plus sérieux à demander à un évêque, & qu'ils lui font promettre de garder les règles des saints-pères; mais ils énoncent en même temps, & ils placent sur la même ligne, la promesse d'observer & de faire observer les décrets, ordonnances, réserves, provisions & mandats apostoliques.

Vient ensuite la promesse de poursuivre de tout son pouvoir, & même d'attaquer (*impugnabo*) les hérétiques, schismatiques & rebelles au pape; de se trans-

(1) *Vis beato petro, cui à deo data est potestas ligandi atque solvendi & ejusvicario, sanctissimo patri nostro domino n. summo pontifici, ejusque successoribus fidem & subjectionem per omnia exhibere? R. Volo.* (Martenne, tom. 2. pag. 497.)

porter tous les trois ans, en personne, à rome, pour y rendre compte de sa conduite; & enfin de ne rien aliéner des biens de son évêché sans avoir consulté le pape. Ainsi, disoit l'évêque qui avoit prononcé cette formule, ainsi dieu me soit en aide, & ses saints évangiles !

Les conséquences de tout ceci ne sont-elles pas assez claires ? L'ambition de la cour de rome avoit introduit, contre la raison, un serment qui ne tendoit à rien moins qu'à faire de chaque évêque un vassal du pape. On disposoit les évêques à leur consécration, en leur faisant jurer l'intolérance, sur les mêmes évangiles qui prescrivent la tolérance; en leur faisant prendre dieu à témoin qu'ils iroient tous les trois ans à rome, lorsqu'ils étoient dans l'intention bien assurée de ne pas y aller; lorsqu'une loi naturelle & divine leur défendoit de manquer, pour de pareils pélerinages, à la résidence dans leur diocèse.

C'étoit un scandale d'exiger un pareil serment & de le prêter; c'étoit un devoir de l'abolir; & il a été aboli trop tard (1).

Le pape passe à un autre grief : les changemens faits dans la discipline. On cite contre ces changemens, le droit qui appartient à l'église de les faire, & le danger qu'il y a de faire trop légèrement des changemens même utiles.

Personne ne conteste le droit que l'église a de faire des réglemens de discipline, mais ce droit ne prive la puissance civile ni du droit d'inspecter les changemens que l'église feroit dans la discipline, ni du droit d'exiger de pareils changemens, lorsque le bon ordre public & le bien de l'état le demandent. L'assemblée nationale a jugé, par exemple, qu'il ne falloit que quatre-vingt-trois diocèses en france. On prétend que c'est à l'église à régler les limites territoriales de l'autorité des évêques; & l'on ajoute que ce que l'église doit faire, elle le fait par le ministère des évêques. Si

(1) On peut ajouter à ce que je viens de dire sur le serment des évêques, les réflexions contenues dans un écrit intitulé : *Lettre de m. . . . d m. . . . , sur la formule du serment des évêques en leur sacre.* Cet écrit a paru en janvier 1790.

cela est ainsi, s'il est vrai que l'assemblée nationale n'ait pu, à cet égard, que faire connoître son vœu, mais qu'il eût appartenu aux évêques d'agir, pourquoi n'ont-ils pas agi? Pourquoi leurs facultés sont-elles tombées dans une inertie absolue, lorsqu'ils auroient pu seconder les vœux de l'assemblée; lorsque la charité, l'amour de la paix & de la religion auroient dû embrâser leurs cœurs, & auroient excusé même ce qui auroit été contre les formes ordinaires? La religion leur fera à cet égard d'éternels reproches; & le pape doit les partager, lorsque, dans un endroit de son bref, il compte au nombre des obstacles qui l'ont empêché d'approuver la nouvelle division des diocèses, la considération de la source infecte d'où partoit cette division: *Obstare videbatur infecta origo à quâ ejusmodi divisiones & suppressiones derivantur.* Les préjugés du pape contre les opérations de l'assemblée nationale devoient-ils donc l'empêcher de faire tout ce qui étoit en lui pour assurer la tranquillité de l'église de france?

Quant aux déclamations du pape contre la trop grande facilité à changer, sans motif, des usages anciens, les textes qu'il rapporte peuvent-ils s'appliquer à la suppression d'abus aussi manifestes & aussi dangereux que ceux qu'on avoit à poursuivre? L'exemple du serment qui a été aboli, peut faire juger de la nécessité des réformes; & cet exemple n'est pas un de ceux des plus graves abus qu'il y avoit à détruire. L'ignorance habituelle & affectée des agens de la cour de rome se produit à découvert dans ses déclamations, quand au nombre des autorités dont le pape s'appuie, on le voit citer les décrets d'alexandre VII contre la traduction faite, au siècle dernier, du missel romain en françois, comme étant une nouveauté qui obscurcit l'éclat dont l'église avoit toujours joui; une nouveauté capable de produire la désobéissance, la témérité, l'audace, la sédition, le schisme & plusieurs autres maux. Est-ce donc par des rêveries de ce genre, que le pape s'imagine faire respecter la doctrine qu'il annonce dans son bref! On jugera le bref par le bref même; & l'on peut augurer quels seront ses défen-

seurs, lorsqu'ils ne seront pris que parmi des personnes qui croiront bonnement que la traduction des prières de la messe en langue vulgaire peut être une cause de sédition ; que le peuple sera porté au schisme par cela même qu'on aura pratiqué à son égard le précepte de l'apôtre, en le mettant à portée de prier autant de cœur que de bouche, par l'interprétation des prières qu'il récite (1).

Bientôt des entreprises plus graves augmentent la douleur du pape, c'est la suppression des anciennes métropoles, celle de plusieurs évêchés, & l'érection de nouveaux. La question de cette division des territoires a déjà été si souvent traitée, & si complétement justifiée, que je ne crois pas devoir y insister ici. Mes observations ne portent que sur ce qui est particulier au bref, sur ce qu'on y trouve de nouveau, ou sur ce qui fournit des démonstrations de la foiblesse de la cause dont le pape entreprend la défense.

Ce que le pape dit des élections est dans ce genre. On s'attend bien d'abord que le pape ne manque pas de traiter encore ici les représentans de la nation françoise de sectateurs de luther & calvin : c'est un premier orage à essuyer ; & il faut, sans être épouvanté, examiner quels sont ensuite les argumens que le pape propose contre les élections. Il cite d'abord des exemples pris de l'histoire du peuple juif. Ceux-ci sont trop étrangers au gouvernement de l'église pour s'y arrêter. Le pape cite après cela l'exemple de Jesus-Christ, qui choisit, soit ses apôtres, soit les soixante-douze disciples, sans l'intervention du peuple. Le pape n'a donc pas fait attention au moment où les apôtres furent choisis par notre divin maître. Ce fut au commencement de sa mission. Son évangile n'étoit pas encore prêché ; la société chrétienne n'existoit pas. Et comment le pape voudroit-il que les juifs eussent élu des apôtres pour annoncer la fin de la synagogue ? La force d'un tel exemple prépare à ceux qui viennent ensuite. « Paul a

(1) *Qui loquitur linguâ oret ut interpretetur. Nam, si orem linguâ, spiritus meus orat, mens autem mea sine fructu est* (Ad Corin. I. XIV, 14 & 15.)

» donné timothée pour évêque à éphèse, tite à crète;
» & ainsi il a été envoyé par les apôtres un nombre
» presqu'infini d'évêques à des peuples infidèles, &
» parmi lesquels ils n'habitoient pas : *Ad populos ab-*
» *sentes & infideles* ». N'est-ce pas en effet une singulière merveille que, quand on envoie un évêque convertir à la foi un peuple de payens, on ne commence pas par faire procéder ce peuple à l'élection canonique du nouvel évêque qui doit le gouverner ! De pareils raisonnemens ne seroient que ridicules par-tout ailleurs; mais dans un bref doctrinal, ils doivent affliger sensiblement tout homme chrétien, qui voit le chef visible de l'église employer de pareilles armes contre un des points de discipline les plus respectés dans l'église, la loi des élections.

On ne manqua jamais de citer en faveur des élections l'exemple de la promotion de saint matthias à l'apostolat. Vous avez tort, nous dit le pape; saint pierre n'a pas laissé à l'assemblée la liberté de choisir qui elle voudroit; il lui a dit de choisir parmi les personnes qui étoient dans l'assemblée. Qui donc devoit-on choisir? Qui pouvoit-on choisir hors l'assemblée? La première prédication de saint pierre n'avoit pas encore été faite. Toute l'église étoit concentrée dans l'assemblée dont saint matthias étoit membre : & apparemment c'est dans le sein de l'église qu'on doit choisir ses pasteurs. S'il faut, pour rendre les élections canoniques, dire au peuple ce que saint pierre lui a dit lors de l'élection de saint matthias, l'assemblée l'a dit : puisque non-seulement elle a déclaré que les évêques devoient être choisis parmi les fidèles, parmi les prêtres, mais même qu'elle a exigé des conditions particulières pour que tel ou tel prêtre fût éligible.

Je répondrai ensuite à tous les exemples particuliers que le pape propose, en disant que ce ne sont que des exceptions fondées sur des circonstances singulières, ou des entreprises faites sans pouvoir; &, pour ajouter seulement un mot à ce qui a déjà été écrit dans beaucoup d'ouvrages, sur le droit du peuple à l'élection de ses pasteurs, je citerai l'autorité du p. sirmond;

si distingué dans la connoissance de l'antiquité ecclésiastique, & dont le pape m'a donné occasion de revoir les ouvrages, en rappelant dans son bref les formules des élections épiscopales qu'il a recueillies (1). Le p. sirmond a mis à la tête des formules qu'il a fait imprimer, une dissertation courte, mais énergique, sur les élections. Il atteste d'abord, pour le temps de la généralité de l'église, la généralité de l'usage des élections : *Vetus olim totius ecclesiae mos fuit episcopos, cleri & plebis cui praefuturi erant, suffragiis creari.* Il expose l'altération que cette discipline subit en orient ; & en même-temps il prouve qu'elle se perpétua en occident. Il le prouve singulièrement par les décrets des papes. Ce fut, ajoute-t-il, l'usage constant des gaules, tant qu'elles firent partie de l'empire romain ; il en présente une foule d'exemples. L'élection des évêques souffrit des atteintes sous nos premiers rois, mais la liberté des élections ne cessa jamais d'être réclamée. Tel est l'abrégé de tout ce que l'histoire nous apprend sur la nomination aux évêchés ; & c'est cette doctrine constante aux yeux des savans qui excite la réclamation du pape. Il accumule ses plaintes, en supposant que, d'après les décrets de l'assemblée nationale, les élections seront faites moins en quelque sorte par les catholiques que par les hétérodoxes ; parce qu'il y en a, dit-il, de toute espèce ; ainsi que des juifs ; dans les districts qui partagent la france. Quelle idée le pape a-t-il donc de l'empire françois ? croit-il que ce peuple, si généralement attaché à la foi catholique, l'abandonne au point que le plus grand nombre des votans ne soient pas catholiques ? & n'est-ce pas faire une injure aux hétérodoxes mêmes, d'imaginer qu'abandonnant les principes de leur croyance, ou les dissimulant par une coupable hypocrisie, ils se réuniront avec les catholiques, pour assister au sacrifice de la messe, qu'ils regardent comme un acte impie, afin de participer à l'élection qui doit suivre immédiatement le saint sacrifice, & afin d'avoir à voter sur le choix

(1) Voyez ci-dessus, pag. 13.

d'un pasteur auquel ils ne voudront pas confier leurs ames ?

Le pape, dans le nombre des griefs qu'il propose contre le retour des élections, n'a pas oublié de se plaindre de l'abolition du concordat, qui en étoit la suite. Il falloit ce dernier motif pour compléter le discrédit de toutes les plaintes du pape. Depuis l'établissement du concordat jusqu'à nos jours, il n'y avoit pas eu une occasion que le clergé, les parlemens, tout ce qui pouvoit parler au nom de la nation, n'eussent saisie pour réclamer contre l'exécution de ce traité simoniaque. Pas une seule bouche ne s'étoit ouverte pour en faire l'apologie ; & aujourd'hui l'abolition de ce concordat devient un motif pour taxer la france d'hérésie ! Qu'on juge par ce trait encore, de l'excellence de la doctrine du pape, dans son bref du 10 mars.

Le refus de la confirmation demandée par le nouvel évêque, peut, suivant la constitution civile du clergé, être réprimé par la voie de l'appel comme d'abus. On sait que ces appels comme d'abus, si utiles à la france, ont toujours été un objet d'aversion pour la cour de rome. On ne sera donc pas surpris de voir encore cette disposition attaquée par le pape ; mais ce sont ici des plaintes trop usées pour s'y arrêter.

Je passe à une nouvelle calomnie du pape contre les représentans de la nation françoise. Il a reconnu leur but criminel, & il va le découvrir. C'est, dit-il, de renverser & d'anéantir l'épiscopat même, en haine de jesus-christ, dont les évêques sont les ministres. Ce dessein se manifeste par les dispositions qui donnent un conseil aux évêques, & qui annoncent le presbytéranisme, l'hérésie d'arius, de wiclef...., de calvin ; par celles qui ôtent aux évêques l'administration libre de leurs séminaires ; & surtout par celles qui réduisent les évêques à un traitement en argent : ce qui les rend méprisables & les met au dernier degré d'avilissement.

La constitution civile du clergé de france a déjà été justifiée de ces différens reproches. Cette constitution permet-elle aux prêtres d'ordonner d'autres prêtres ; & n'est-ce pas l'ordination réservée aux évêques, qui caractérisent le plus évidemment la supériorité

de l'évêque sur le prêtre : au point que saint-jérôme sembloit n'appercevoir aucune autre distinction entre l'évêque & le prêtre, lorsqu'il disoit : *Quid enim, exceptâ ordinatione, facit episcopus quod non faciat presbyter* ? N'est-ce pas l'évêque qui donnera l'institution aux curés, & qui prononcera contre eux les censures ecclésiastiques ? Il ne le fera, dit-on, que de l'avis d'un conseil. Grand motif de se plaindre, sans doute, de ce qu'un homme n'est pas livré à tous les dangers d'une opinion particulière, des surprises, des préjugés, de la flatterie, ou de la haine ! Il aura un conseil ; c'est-à-dire, qu'il sera à l'abri de la plupart des fautes auxquelles un administrateur quelconque est exposé. Il devra suivre l'avis de ce conseil. Pourquoi pas ? A moins qu'on ne s'imagine que l'avis d'un seul doive l'emporter sur l'avis de plusieurs. Mais, après le conseil, ce sera toujours l'évêque qui agira ; il usera de son autorité suivant des règles sages, mais ce sera toujours lui qui l'exercera ; il n'en est donc pas dépouillé, il n'est donc pas dégradé de son rang.

Les gémissemens du pape sur le sort des évêques réduits à un traitement en argent, qui ne peut être moindre de 12,000 livres, & qui peut se porter jusqu'à 50,000 livres, annonçoient le moment où le pape alloit éclater contre la disposition que l'assemblée nationale a faite des biens ecclésiastiques. Les évêques de l'assemblée avoient été assez prudens pour ne pas toucher fortement cet objet, soit dans l'exposition qu'ils ont donnée en commun de leurs principes, soit dans leurs écrits particuliers. Le pape n'a pas agi avec cette réserve ; la disposition des biens ecclésiastiques appelle tous ses anathêmes ; la ruine des monastères, celle des chapitres se succèdent rapidement dans l'ordre de ses plaintes ; & toujours de nouvelles occasions de taxer l'assemblée nationale d'hérétique, de la comparer ou à luther ou à quelqu'autre mécréant, dont les papes ont qualifié les écrits, d'écrits *iniques*, *scélérats*, *exécrables*, *abominables*. Voilà apparemment les qualifications que le pape voudroit donner à la constitution civile du clergé ; & c'est par cette pieuse modération qu'il se flatte de retirer les françois

de l'abyme où il croit qu'ils ont eu le malheur de se précipiter.

Le pape termine ses réflexions sur la loi de la constitution civile du clergé, en déclarant que son improbation à cet égard, tombe, non pas sur quelques parties seulement de cette loi, mais sur toutes ses dispositions; qu'elles sont tellement imprégnées de mauvais principes, & tellement liées dans leur ensemble, qu'il n'apperçoit pas ce qui pourroit y être exempt du soupçon d'erreur. Triste effet de la préoccupation & de l'aveuglement qui méconnoît les règles les plus sages, lorsqu'elles sont établies par des personnes contre lesquelles on s'est injustement laissé prévenir!

Dans le surplus du bref du 10 mars, le pape commence à s'exhaler en reproches contre m. de talleyrand-périgord, alors évêque d'autun; il se plaint amèrement de sa conduite; il censure ses écrits: mais comme ces premières plaintes ne faisoient que préparer la voie à la sentence que le pape a prononcée, par son second bref du 13 avril, contre le même évêque & contre plusieurs autres, il seroit inutile de s'arrêter à cette portion du bref du 10 mars; il est préférable de passer dès-à-présent aux observations sur le bref du 13 avril.

Dans ce second bref, il ne s'agit plus d'exposer une doctrine contraire à celle qui a réglé la conduite de l'assemblée nationale; le pape tenant pour prouvé & pour évident tout ce qu'il a dit dans son premier bref, en taxant l'assemblée nationale d'hérésie & de schisme, ne s'occupe plus, après avoir rendu compte des faits qui sont parvenus à sa connoissance, relativement à la consécration des nouveaux évêques, qu'à prononcer des peines contre les différentes personnes coupables à ses yeux. C'est cette partie du bref qui va fixer singulièrement notre attention. Les peines que le pape prononce étant, pour quiconque respecte la religion, & chérit l'unité de l'église, des peines graves par leur nature, celles dont le pape menace étant plus graves encore, il est important de démontrer la nullité & l'abus de sa sentence, afin que l'évidence du défaut de pouvoir dans le pape, rassure ceux qui seroient effrayés par les mots de censure, de suspense & d'excommunication répétés à chaque ligne du bref.

Le pape, après avoir retracé les faits comme je viens de le dire, déclare qu'en suivant le conseil de ses frères les cardinaux, en secondant les vœux de tous les évêques de l'église de france, en marchant sur les traces de ses prédécesseurs, & en usant de la puissance apostolique qui lui appartient, 1°. il déclare suspens de toutes les fonctions de leurs ordres, tous cardinaux, archevêques, évêques..., & en général tous ecclésiastiques qui auront prêté le serment civique purement & simplement. Il déclare qu'ils encourront l'irrégularité, s'ils exercent quelques fonctions de leurs ordres.

2°. Le pape déclare les élections de mm. expilly, marolles & des autres nouveaux évêques, illégitimes, sacrilèges, nulles; il les casse & anéantit, ainsi que les érections des nouveaux évêchés à moulins, à châteauroux & ailleurs.

3°. Il déclare les consécrations des mêmes évêques illicites, illégitimes, sacrilèges, faites contre les saints canons; par suite, il déclare que les nouveaux évêques n'ont aucune jurisdiction pour la conduite des ames, & il les déclare suspens de l'exercice de toutes fonctions épiscopales.

4°. Le pape déclare pareillement suspens de toutes fonctions épiscopales, l'ancien évêque d'autun, les évêques de babylone & de lydda; & suspens des fonctions, soit du sacerdoce, soit de tout autre ordre, quiconque a concouru à la consécration des nouveaux évêques.

5°. Le pape défend aux nouveaux évêques d'exercer aucun acte de jurisdiction épiscopale, & il déclare nuls tous les actes de jurisdiction qu'ils feroient.

6°. Il déclare ceux qui se feroient ordonner par ces évêques, suspens des fonctions des ordres qu'ils auroient reçus, & irréguliers s'ils exercent ces fonctions.

7°. Le pape défend toute élection nouvelle semblable à celles qui ont eu lieu; il défend de consacrer les évêques élus, d'instituer les curés élus; & à tous d'exercer aucune fonction, sous peine de suspense, dont on ne pourra être relevé que par le saint-siége.

8°. Il déclare que, si les voies de douceur qu'il

vient d'employer (1), ne ramenent pas les coupables à leur devoir, il les anathématisera & les dénoncera à toute l'église, comme anathématisés, schismatiques, séparés de la communion de l'église & de la sienne.

Telles sont les peines que le pape prononce, & celles dont il menace.

Un enfant qui a été témoin de quelque jugement prononcé avec grand appareil contre un criminel fameux, conserve dans son imagination frappée la mémoire des mots qu'il a entendus. Si dans le cours de ses jeux, l'idée de punir excite son courroux impuissant, il rassemble toutes les qualifications qu'il a entendues pour exprimer un forfait; les noms qui désignent toutes les peines se réunissent sur sa langue, & ils s'accumulent, en sortant de sa bouche, sur une tête que ses inutiles sentences & ses vaines menaces ne sauroient atteindre. Le passant raisonnable qui l'entend, ne se mocque pas de sa colère, il en gémit; il ne méprise pas cet enfant; il le plaint; & il continue sa route, en perdant bientôt le souvenir de tout le fracas qui l'a étourdi un moment.

Les peines prononcées par une personne qui n'a pas le pouvoir de juger, les menaces faites par une personne qui n'a ni le pouvoir ni le droit de menacer, sont au niveau de celles de l'enfant qui n'a pas encore de rang dans la société. Le nom de la peine peut être effrayant; mais une peine écrite dans une sentence nulle, n'a pas l'ombre de la réalité.

Les censures prononcées par le pape, dans son bref du 13 avril, sont nulles; parce qu'il n'avoit aucun pouvoir de porter ces censures.

L'ancienne & primitive discipline de l'église ne donnoit au pape aucun pouvoir de juger les actions qui se passoient hors du diocèse de rome. La discipline qui a suivi, lui a interdit tout jugement en première instance. La discipline particulière de l'église de france, les libertés de l'église gallicanne lui ont interdit la possibilité de prononcer personnellement, & à rome, en quel-

---

(1) *Quâ majori uti nobis licuit benignitate, declaravimus huc usque, &c.*

que cas que ce soit, un jugement contre des évêques & des prêtres françois.

J'oppose d'abord au pape la discipline ancienne de l'église; & pour abréger le nombre des autorités qui établissent cette discipline, je rappele seulement les dispositions des conciles tenus en afrique, dans le temps où cette église particulière édifioit les autres églises par la sainteté de ses pasteurs. C'est là qu'il fut défendu en termes exprès, d'appeler outre mer, c'est-à-dire à rome, sous peine d'être privé de la communion de toutes les eglises d'afrique (1). C'est là qu'il fut défendu d'appeler l'évêque du premier siége, le prince des prêtres, ou le souverain prêtre : ces noms ambitieux ne pouvant donner que de fausses idées d'une jurisdiction qui n'existoit pas : mais seulement l'évêque du premier siége (2). C'est là qu'on rayoit du nombre des clercs, ceux qui n'étant pas unis de communion avec leur évêque, alloient au-delà de la mer pour s'unir de communion avec des évêques étrangers (3). C'est de là, enfin, que les évêques écrivoient au pape Célestin : Ne recevez point dans votre communion ceux que nous avons séparés de la nôtre; les décrets du concile de nicée ont soumis l'examen de la conduite des clercs & des évêques à leur métropolitain; la prudence & la justice avoient convaincu les pères de ce concile que toutes les affaires doivent être terminées dans le lieu où elles ont pris naissance : car il ne faut pas croire que la grâce du saint-esprit manque aux évêques établis dans les provinces, pour se conduire avec justice, prudence & fermeté (4). Quant à ce que vous dites, ajoutent

(1) *Concil. Afric., can-* 28 & 125.

(2) *Can.* 39.

(3) Can. 105.

(1) *Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissimè commiserunt; prudentissimè enim justissimèque viderunt quæcumque negotia in locis, ubi orta sunt, facienda. Nec unicuique provinciæ gratiam s. spiritûs defuturam, quâ æquitas à christi sacerdotibus & prudenter videatur, & constantissimèque teneatur.* (Epist. Episc. Afr. apud diony exig. in collect. justelli. tom. 1. pag. 174.)

les

les évêques, que vous pouvez envoyer sur les lieux quelqu'un d'auprès de vous, pour y examiner les faits, nous ne trouvons aucun concile qui vous donne ce droit; les textes que faustin nous a présentés de votre part, comme étant du concile de nicée, ne se trouvant pas dans les exemplaires que nous avons, & qui ont été copiés sur les actes authentiques. N'envoyez donc pas à toute demande, des clercs pour exécuter ici vos volontés. Ne souffrez pas que les vapeurs de l'orgueil du siècle obscurcissent la lumière pure qui doit briller dans l'église, & faire connoître dieu à ceux qui le recherchent (1).

Plût au ciel que ces règles fondées sur la raison & la sagesse eussent été constamment maintenues! Un évêque d'espagne y porta les premières atteintes. Dans le concile tenu à sardique, en 347, osius de cordoue proposa que l'évêque qui auroit été condamné par ses comprovinciaux, eût la faculté de s'adresser à l'évêque de rome, qui pourroit ordonner la révision, mais sur les lieux mêmes, par les évêques voisins, & en présence d'un délégué qu'il enverroit s'il le jugeoit à propos (2). Ce canon portoit, comme on le voit, deux conditions importantes, la première, que les évêques des lieux prononceroient d'abord; la seconde, que le pape ne prononceroit pas personnellement, mais par un délégué sur les lieux. Le pape innocent écrivant à victrice, évêque de rouen, en l'année 404, une décrétale qui fait partie de la collection de denis-le-petit, respecte la première de ces conditions, en disant que les causes majeures doivent être portées à

---

(1) *Nam ut aliqui tanquam à tuæ societatis latere mittantur, nullâ invenimus patrum synodo constitutum, quia illud quod. . . . tanquam ex parte Nicæni concilii exinde transmisistis, in conciliis verioribus. . . . ex authentico missis. . . .tale aliquid non potuimus reperire. Executores etiam clericos vestros quibusque petentibus nolite mittere; nolite concedere ne fumosum typhum seculi in ecclesiam christi, quæ lucem simplicitatis & humilitatis diem, deum videre cupientibus præfert, videamur inducere.* (Ibid.)

(2) *Concil. Sardic. can 7 apud dionys. exig. in coll. justelli, tom. 1, p. 130.*

rome après le jugement des évêques (1). Mais les fausses décrétales ayant corrompu le droit ancien, on raya, au commencement du neuvième siècle, la condition d'un jugement préalable par les évêques du lieu, dont une lettre faussement attribuée au pape anaclet ne faisoit aucune mention; & dans les collections de droit canonique qui se publièrent par la suite, dans celle de burchard, par exemple, qui date du commencement du onzième siècle, on ne cite plus sur cette question ni le texte du concile de sardique, ni celui du pape innocent, à cause des réserves qu'ils portoient; on ne rapporte que la fausse lettre d'anaclet, qui n'en contient aucune (2).

Hincmar, archevêque de reims, s'opposa de toutes ses forces à l'introduction de ce nouveau droit en france; & dans les longues disputes qu'il eut avec l'évêque de laon son neveu, il défendit par l'autorité des anciens canons, le droit qu'il avoit de juger son suffragant avant que le pape prît connoissance de sa cause. La cour de rome soutenoit ses prétentions avec une égale ardeur; pendant plusieurs siècles il n'y eut qu'entreprises d'une part, réclamations de l'autre; & ce ne fut que dans les conciles de constance & de bâle que l'église obligea enfin le pape de se rapprocher des bornes des premières concessions qui lui avoient été faites. Les décrets du concile de bâle, adoptés par la pragmatique, défendent les évocations de causes à la cour romaine; ils veulent qu'elles soient jugées définitivement & absolument terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures exprimées dans le corps de droit. Quant aux appels qui seroient relevés à rome, ils veulent qu'ils soient jugés sur les lieux par des commissaires du pape. (3)

---

(1) *Si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad ſedem apoſtolicam, sicut ſynodus ſtatuit*, poſt judicium episcopale *referantur*. (Juſtel. t. 1. pag. 197.)

(2) *Burchard. decr. lib. 1. cap.* 178.

(3) *Pragm. ſanct. tit.* 5. *de cauſis.*

Les saines maximes de la discipline se sont assurées depuis cette époque en france ; on y a reconnu pour une vérité constante que, dans aucun cas, les papes ne pouvoient exercer, dans le royaume, aucune jurisdiction immédiate & de première instance : & ces maximes ont été consignées dans le recueil des libertés de l'église gallicane comme les fondemens de notre droit ecclésiastique. Il y est dit d'abord (article V & VI) que, » en france, la puissance » absolue & infinie du pape n'a point de lieu, mais » est retenue & bornée par les canons & règles des » anciens conciles de l'église, reçus en ce royaume; » & par une conséquence de cet article, l'article 45 des mêmes libertés s'exprime en ces termes : » le » pape ou son légat *à latere* ne peuvent connoître » des causes ecclésiastiques en première instance, » ni exercer jurisdiction sur les sujets du roi, (2) » & demeurans en son royaume, pays, terres & » seigneuries de son obéissance, soit par citation, » délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût » (quand même il y auroit) consentement du sujet. »

Cet article de nos libertés est un des principaux qui ont mis le royaume à couvert des entreprises de la cour de rome : chacun des actes qui émanoient du pape pour exercer induement sa jurisdiction dans le royaume, se trouvant frappé de nullité dans son essence, & anéanti, à notre égard, au même moment où le pape auroit voulu lui donner l'être.

C'est donc bien inutilement que le pape entasse dans un bref, qui n'est d'ailleurs qu'un écrit privé tant qu'il n'est pas connu officiellement, censures sur censures, qu'il accumule les suspenses, les irrégularités, les menaces d'excommunication, Toutes ces déclarations sont illusoires, toutes ces censures sont nulles par le défaut de pouvoir. Le pape n'a rien fait, parce qu'il n'a pu rien faire. L'ancien évêque d'autun, ceux de babylone & de lydda (aujourd'hui de paris,) les nouveaux évêques, les

---

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ceci est écrit en 1599.

nouveaux curés, aucune de ces personnes n'est justiciable du pape : aucun ne peut être ni déclaré suspens ou irrégulier, ni excommunié par le pape. Je suis loin de mépriser les censures en elles-mêmes : mais il n'existe de censures qu'autant qu'elles sont prononcées par une personne ayant pouvoir & dans les formes de droit. Or, ici il n'y a ni pouvoir dans le pape, ni instruction préalable au jugement, ni forme dans la prononciation du jugement, ni notification légale du jugement. Donc aucune des personnes dénommées dans le bref du 13 avril, ou qui le seroit dans tout autre semblable, n'est liée par les censures qu'il contient.

La conduite qu'on a tenue en france à l'égard de ces censures, lorsqu'on a cru devoir prendre une connoissance officielle des rescrits où elles étoient portées, est établie par une foule de monumens recueillis dans les preuves des libertés de l'église gallicane. Du temps de louis le débonnaire, la pape grégoire IV annonce qu'il viendra en france excommunier le roi & les évêques. Que lui répondent les évêques? Les canons ne vous donnent aucun droit de nous excommunier; si vous venez pour nous excommunier, nous vous renverrons excommunié par nous : *episcopis asserentibus nullo modo se velle ejus voluntati succumbere ; sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum canonum auctoritas.* (1) Toutes les fois que les papes ont voulu, par leurs bulles ou leurs censures, prendre quelque parti dans les affaires de l'état, nous voyons nos rois & les cours de parlement s'élever contre ces bulles, en démontrer la nullité, & en défendre toute exécution. On réclamoit surtout contre les citations que l'on prétendoit faire des françois à rome, & contre les jugemens qu'on tenteroit d'y prononcer sur leur conduite. (2) Les actes de ces déclarations n'étoient pas refusés aux particuliers, évêques & autres, lorsqu'ils croyoient devoir

---

(1) Preuves des lib., part. I. ch. 4, pag. 19.

(2) Voyez tout le chap. 4 des preuves des libertés, qui vient d'être cité.

dénoncer les bulles à la puissance publique ; & leur seule contrariété aux libertés de l'eglise gallicane suffisoit pour en faire prononcer la nullité. Ainsi le pape ayant envoyé au chapitre d'uzès en 1566, un bref où il déposoit l'évêque de cette ville, comme hérétique, sur la plainte de l'évêque que le bref du pape étoit *contre toute disposition de droit & de raison*, condamnant un absent sans l'avoir entendu ; que d'ailleurs il étoit *contre les droits, franchises & libertés de l'église de france*, il fut fait défenses de mettre le bref à aucune exécution, sous peine de prise decorps. (1)

S'il est vrai, comme on le dit dans le bref, que le pape n'ait prononcé que sur la demande des évêques de l'assemblée nationale, cette circonstance ne l'excuse pas, parce qu'elle ne sauroit lui donner un pouvoir qu'il n'avoit pas ; mais elle rend ces évêques coupables d'un crime de lèse-nation. Ils se sont mis dans le cas d'être accusés de ce crime, comme furent accusés du crime de lèse-majesté, en vertu d'un arrêt du 25 février 1417, ceux qui s'étoient pourvus en cour de rome contre des ordonnances faites par le roi ; & comme le fut en 1454 l'évêque de nantes, pour avoir tenté d'empêcher, par des recours à rome, l'exécution d'actes émanés de la puissance civile. (2)

La fermeté avec laquelle nos pères s'élevoient contre les actes émanés de la cour de rome, qui étoient contraires aux libertés de l'église gallicane, ne les empêchoit pas de déclarer en même-temps qu'ils vouloient toujours rester attachés à la religion catholique, & être constamment unis au saint siége. Ces déclarations n'ont pas été de vaines protestations, puisqu'il est de fait que, malgré leur ferme résistance aux entreprises de la cour de rome, ils sont toujours demeurés catholiques, & que le pape lui-même avoue, encore aujourd'hui dans son bref du 13 avril, que la france a bien mérité de la religion (2).

C'est dans les mêmes sentimens que je me suis at-

(1) (*Ibid*) cha. 9 nº 14.

(2) Preuv. des Libert., chap. 9, n. 5 & 6.

(3) *Galliarum regnum tam bene de religione meritum.*

taché à démontrer les inconséquences du bref du 10 mars, les abus & la nullité des censures prononcées par le bref du 13 avril. Celui à qui la religion catholique est indifférente, voit avec indifférence aussi qu'on use ou qu'on abuse d'une autorité au maintien de laquelle il n'attache aucun prix. L'ennemi de la religion catholique voit avec plaisir ces abus d'autorité, parce qu'il se flatte qu'ils précipiteront l'autorité elle même dans le mépris où il voudroit qu'elle tombât; mais celui qui est sincèrement attaché à la religion catholique, regarde comme un devoir de montrer, dans les abus que les pasteurs font de leur autorité, ce qui vient de l'homme, ce qui vient des passions, ce qui vient des préjugés, en un mot, ce qui est une contravention à la loi; & de faire bien distinguer ces abus, de l'usage légitime de l'autorité, afin que l'on conserve pour les droits des pasteurs le respect qu'ils méritent, en même-temps que l'on condamne les faits particuliers qui s'écartent des règles. Qu'on ne suppose donc pas que les écrits qui ont pour but de relever les abus & la nullité d'un rescrit du pape, soient le signe d'un catholicisme équivoque; ils ne peuvent, au contraire, être dictés que par un catholicisme pur & sincère.

Je terminerai par quelques réflexions sur un objet qui me paroît agiter en ce moment plusieurs personnes trop peu éclairées. Je crois voir qu'on redoute qu'il ne s'opère un schisme, qu'en ne tombe dans le schisme. Les uns appréhendent que les censures prononcées ou à prononcer par le pape, n'aient l'effet de rendre schismatiques ceux qui n'y défèreront pas; les autres appréhendent au moins, que la distinction entre les ecclésiastiques sermentés & les ecclésiastiques non sermentés, entre les catholiques qui s'attacheront aux premiers, & les catholiques qui s'attachent aux seconds, ne forme un schisme dans l'église de france.

Ces craintes ne sont pas fondées. Il est évident qu'il n'y a pas de schisme, quant à présent; & je ne crois pas qu'il puisse en exister dans la suite. La persuasion que les censures prononcées ou à prononcer par le pape sont nulles, ne me semble pas pouvoir faire des schis-

matiques, & l'existence de prêtres, les uns sermentés, les autres non sermentés, ne me paroît pas capable non plus de produire un schisme. Définissons les mots, & rappelons les principes.

Qu'est-ce que le schisme? L'étymologie du mot nous l'apprend : un schisme est une division, une séparation de ce qui étoit un. L'église est une : celui qui se sépare de cette unité fait un schisme. L'église a un chef visible, centre de l'unité : celui qui se sépare de ce centre, qui méconnoît le chef, fait un schisme; il se sépare du tronc auquel il étoit attaché : mais réciproquement aussi, il est impossible de taxer de schisme celui qui reste dans l'unité, qui se tient attaché au centre, uni au chef visible de l'église.

De là il suit que le schisme est un acte personnel à celui qui rompt l'unité; que l'on est schismatique lorsqu'on se sépare; qu'on ne peut pas être séparé par le schisme quand on ne se sépare pas; & conséquemment que personne n'est schismatique malgré lui (1). On croiroit, à la manière dont on entend raisonner sur cet objet, que le schisme n'est pas un crime, mais la peine d'un crime; & que le décret prononcé par un supérieur peut mettre un chrétien dans la classe des schismatiques, comme il le mettroit dans la classe des excommuniés. Point du tout : on prononce une excommunication; mais on ne prononce pas un schisme : celui qui feroit cette prononciation absurde, tomberoit lui-même dans le schisme, au lieu d'y mettre celui contre lequel il prononceroit. On ne peut qu'énoncer, déclarer qu'un homme est dans le schisme; mais il en est de cette énonciation, de cette déclaration, comme de l'énonciation & de la déclaration de tout autre fait; elles n'ont de poids qu'autant que le fait est vrai : au lieu qu'il n'en est pas de même des peines; elles ont leur effet lorsqu'elles sont prononcées par une personne ayant pouvoir & conformément aux loix; & elles atteignent le coupable, soit qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas.

---

(1) *Schismatici dicuntur qui propriâ sponte & intentione se ab ecclesiæ unitate separant* (Tract. de eccles. aut le gros, tom. I, p. 56.)

Comment donc se rendroit-on coupable d'un schisme dans les circonstances présentes ? Seroit-ce parce qu'on ne se croiroit pas lié par les suspenses que le pape a prononcées, & par les excommunications dont il menace ? Mais ce n'est pas rompre l'unité de l'église que de réclamer contre une sentence injuste, & de refuser de reconnoître pour valable & légitime ce qui est nul & abusif. Ne perdons pas de vue les principes & les premiers élémens de la foi catholique. Le pape a été établi le centre de l'unité, afin que l'on reconnût facilement ceux qui étoient dans le sein de l'unité ou hors de ce sein, en voyant ceux qui se déclaroient unis au pape ou divisés d'avec lui (1). Nulle part il n'a été dit que l'unité consistoit à reconnoître, dans le pape, le pouvoir arbitraire de prononcer des sentences hors de son diocèse, sans entendre les parties, contre les règles des canons & au préjudice des droits & libertés des églises (2).

Il n'y a donc pas lieu d'inculper de schisme les personnes qui, soumises à la loi de l'état, se conforment à ce que la nation a décrété sur la constitution civile du clergé. C'est la première conclusion que j'avois annoncée. J'en ai proposé une seconde : savoir, que le schisme n'étoit pas même possible dans l'état actuel des choses.

Ce schisme résulteroit ou de ce que l'on communiqueroit tant avec les nouveaux évêques & les nouveaux curés, qu'avec ceux qui, ayant prêté le serment, n'ont pas été remplacés ; ou de ce que l'on communiqueroit avec les évêques & les prêtres qui ont refusé de prêter le serment ; or, il ne peut résulter de schisme ni de l'un ni de l'autre de ces faits. Il faut toujours, si l'on veut bien avoir présente à l'esprit la définition

---

(1) *Cùm ecclesia romana propter primatum sit unitatis centrum, ejusque antistes cæterorum caput sit constitutus ut schismatis tolleretur occasio.... hinc s. thomas, quem communiter sequuntur theologi, ait schismaticos eos esse qui subesse renuunt summo pontifici, & qui membris ecclesiæ ei subjectis communicare recusant.* (V. Espen, jus eccl. part. 3, tit. 4, cap. 2, n. 51.

(2) Voyez ce que dit sur ce sujet Riegger; *instit. jurispr. eccl. part. 4, n. 33.*

du

du schisme, savoir qu'il consiste dans la séparation volontaire d'avec le centre de l'unité.

Ceux qui communiquent avec les pasteurs nouvellement établis, ou avec les anciens pasteurs qui ont prêté le serment, sont bien loin de se séparer du centre de l'unité, puisque ces pasteurs sont établis en conformité d'une constitution qui les oblige d'entretenir la communion avec le pape comme chef visible de l'église, comme centre de l'unité. Ils ont satisfait à cette condition ; il est donc impossible de les reconnoître pour pasteurs sans être uni de communion avec le saint-siége, puisqu'eux-mêmes ne sont pasteurs, d'après la loi de l'état, qu'autant qu'ils sont unis avec le saint-siége. Le schisme ne peut donc pas résulter de la communication avec ces pasteurs.

Passons à la communication avec les évêques & les prêtres, non sermentés, qui sont exclus, par la loi de l'état, des fonctions publiques. Le schisme ne peut résulter que du refus ou de l'acceptation de leur communion. Mais d'une part, personne ne refuse de communiquer avec eux ; par exemple, il ne tombera pas dans l'esprit du citoyen le plus soumis à la loi sur la constitution civile du clergé, de refuser d'entendre la messe d'un prêtre non sermenté. Il sait que le défaut de serment n'a pas pu priver ce prêtre des fonctions du sacerdoce. L'assemblée nationale l'a elle-même assez hautement déclaré par son décret du 7 mai, qui porte que le défaut de prestation de serment ne pourra pas être un motif pour refuser à un prêtre la faculté de célébrer la messe dans les églises paroissiales & succursales.

Quant à la communication avec les prêtres non sermentés, même dans des fonctions publiques, c'est sans doute un délit, puisque c'est une désobéissance à la loi qui ne les reconnoît plus pour fonctionnaires publics ; c'est un délit grave, parce que c'est une contravention à une loi importante, une contravention qui perpétue les troubles ; mais ce délit n'est point celui du schisme : les personnes qui communiquent avec ces pasteurs étant bien éloignées de se séparer du centre de l'unité, qui est à rome.

Tous les catholiques de france sont donc, dans l'état actuel, & ils demeurent après la constitution civile du clergé, comme ils l'étoient auparavant, unis & attachés au successeur de s. pierre. Tous reconnoissent le pape comme chef visible de l'église, comme centre de l'unité, & il est impossible qu'il y ait schisme là où cette reconnoissance existe; mais quelques catholiques françois étant dans l'erreur sur la nature des fonctions publiques des pasteurs, sur la nécessité que tout fonctionnaire public dans un état soit soumis à la loi de l'état & reconnu par l'état, prétendent qu'on a eu tort de remplacer ceux des anciens fonctionnaires qui, refusant de prêter le serment prescrit, se sont eux-mêmes rayés de la liste des fonctionnaires publics. Telle elle est la situation actuelle des choses : elle n'établit point un schisme, & l'erreur dans laquelle sont quelques citoyens, seroit fort peu dangereuse, si elle ne se manifestoit pas au dehors par des actes qui caractérisent une rébellion formelle à la loi. C'est à celles de ces personnes qui sont véritablement attachées à la religion, à voir comment elles peuvent concilier leur conduite avec les principes de la religion, qui établissent par-tout la soumission aux puissances; avec les principes de la charité, qui veulent que tout cède à la tranquillité & à la paix; avec les intérêts de la religion, qu'on expose, par des dissensions intestines, à perdre une partie de l'influence qu'elle doit avoir sur l'esprit des peuples.

Par rapport aux pasteurs établis en vertu de la loi sur la constitution civile du clergé & aux fidèles qui leur sont unis, ils doivent être dans une parfaite sécurité contre la crainte du schisme, puisqu'ils sont déterminés à ne jamais se séparer de l'unité de l'église; ils doivent être dans une égale sécurité contre les censures de la cour de rome, parce qu'il n'y a jamais rien à craindre d'une personne qui ne peut rien, & de causes qui n'existent pas. Où il n'y a ni pouvoir ni cause, il ne sauroit exister d'effet.

F I N.